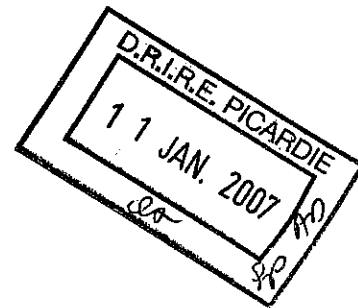




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la société Les Ressorts de l'Oise à Bresles
à exploiter des installations de traitement de surfaces

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 73.1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du code du travail –titre III, hygiène et sécurité ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatif aux installations de traitements de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005.635 du 30 mai 2005 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juillet 1998 délivré à la société Les ressorts de l'Oise pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2005 par la société Les Ressorts de l'Oise, dont le siège social est situé au 19, rue du maréchal Leclerc à Therdonne (60510) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 29 mai 2006 au 29 juin 2006 inclus dans la commune de Bresles ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bresles ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 2006 ;

Vu les rapport et proposition de l'inspecteur des installations classées du 7 août 2006 ;

Vu l'avis du 7 septembre 2006 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 19 septembre 2006 ;

vu le courrier du 11 décembre 2006 par lequel la société Les Ressorts de l'Oise fait part de ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de traitements de surfaces, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de traitements de surfaces ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers et des conditions et prescriptions ci-jointes, la société Les Ressorts de l'Oise, dont le siège social est situé à Therdonne (60510), 19 rue du maréchal Leclerc, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté, sises à Bresles, rue Robert Desnos, zone industrielle de l'Hermitage.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions jointes au récépissé de déclaration du 23 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions de code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

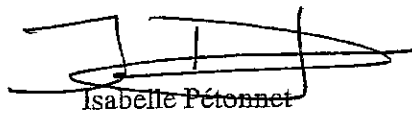
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 décembre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

ANNEXE A L'ARRETE DU 12 DECEMBRE 2006
INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES DE LA SOCIETE
LES RESSORTS DE L'OISE A BRESLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Capacité totale	Classement (Rayon d'affichage)
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement des surfaces par procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement étant > 1500 litres	5120 l	A (1 km)
2560.2	Travail mécanique des métaux et des alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	250 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	/	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le volume stocké étant < 10 m ³ .	2 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à + de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à + de 20 %, formique à + de 50 %, nitrique à + 20 % mais à moins de 70 %, picrique à – de 70 %, phosphorique, sulfurique à + de 25 %, acide anhydrique phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 50 t.	4,1 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t	6,4 t	NC
2910	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, aux gaz de pétrole liquéfiés, au fioul. Puissance thermique maximale (PCI) < 2 MW	0,64 MW	NC
2920	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, et n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables. La puissance absorbée étant < 50 kW.	33 kW	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 6 t	13 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	6,5 kg	NC

Notes : Installations classées soumises à Autorisation (A) ; à Déclaration (D) ; non classées mais répertoriées (NC).

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La société LES RESSORTS DE L'OISE est située dans la zone industrielle de l'Hermitage à BRESLES dans le département de l'OISE. Elle occupe l'emprise de l'ancienne sucrerie de BRESLES. L'établissement est accessible par la D34 et la N31.

Le site comporte deux bâtiments (A et B) ; le bâtiment A abrite un atelier nommé Centre de réception d'environ 1000 m² constitué de murs en béton cellulaire, d'une charpente métallique et d'une toiture en bac acier. Cet atelier est destiné à la fabrication de ressorts de petites dimensions et comporte 2 niveaux :

- au rez-de-chaussée on a une ligne de traitements de surfaces et des installations destinées à la fabrication de ressorts pour l'industrie pharmaceutique ;
- à l'étage, les machines sont destinées à la fabrication de ressorts des métiers à tisser.

Dans le bâtiment B, on a l'atelier Bazancourt de 708 m² de surface. Cet atelier est dédié à la fabrication de ressorts spécifiques et de prototypes. Ce bâtiment est constitué de murs en parpaings avec bardage extérieur métallique double peau, d'une charpente métallique et d'une toiture en bac acier.

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.5 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement... Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques. Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les ateliers de production.

Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne en équipes 3 x 8 h ou 2 x 8 h selon la demande, du lundi 5 h au vendredi 16 h avec les horaires suivants : 5 h – 13 h ; 13 h – 21 h et 21 h – 5 h. Le vendredi, l'activité s'arrête à 16 h. Elle pourra exceptionnellement être prolongée jusqu'au samedi 21 h.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, des pièces d'usure, des électrodes de mesure de pH, ...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant disposera d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du Titre III du code du travail, notamment l'article L.232-2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.7.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.7.2. : CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.7.3. : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence.
Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.7.4. : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 2.7.5. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier régulièrement le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;

ARTICLE 2.7.6. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique, ... sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 2.7.7. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 2.8.3. : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont traitées au même titre que les effluents industriels ou éliminés en tant que déchets vers des filières spécialisées.

ARTICLE 2.8.4. : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 2.8.5. : CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.8.6. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.8.7. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le transport et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.8.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.9.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant :

- signalera l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, ...) ;
- placera à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placera les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- réalisera un plan d'intervention en collaboration avec le service de secours de BRESLES qui sera soumis au SDIS ;
- s'assurera que les eaux d'extinction pourront être récupérées après confinement dans des dispositifs prévus à cet effet sans porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.9.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur

un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.3. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant dispose environ d'une trentaine d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre, eau pulvérisée). Ces équipements seront contrôlés conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants. Ces systèmes seront vérifiés tous les ans.

Un réseau d'alimentation d'eau d'incendie comprenant 2 poteaux normalisés pouvant fournir 159 m³/h et 160 m³/h sont situés à 10 et 100m des installations.

ARTICLE 2.9.4. : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.9.5. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.9.6. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte ou autre. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

TITRE 3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

CHAPITRE 3.1 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

CHAPITRE 3.2 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au dessus du faîtage.

CHAPITRE 3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

CHAPITRE 3.4 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.5 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par un organisme compétent. Par ailleurs, des contrôles périodiques sont réalisés tous les ans sur ces installations.

Les non conformités détectées sur les installations électriques feront l'objet d'une réparation immédiate, suivie d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations.

CHAPITRE 3.6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations du site. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions du présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 3.7 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement (produits, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 3.8 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques (acides, bases...) sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 3.9 : LIMITATION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie.

Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 4.1.6. : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 4.1.7. : CONFORMITE DES CONDUITS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant devra prévoir sur chaque conduit de rejet des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44 052.

ARTICLE 4.1.8. : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules...) émises au dessus des bords seront captées et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les teneurs en polluants rejetés dans l'atmosphère avant toute dilution doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentration (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
Alcalins, exprimés en HO ⁻	10
Poussières totales	40
NO _x , exprimés en NO ₂	100
Composés organiques volatils (COV) hors méthane	110

Les éventuelles eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des appareils de traitement seront recyclés, traités avant rejet et éliminés dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4.1.9. : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'auto surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le traitement éventuel des effluents atmosphériques.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable pour les besoins domestiques et les besoins en eau industrielle. Les alimentations sont de type séparatif.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La consommation des chaînes de traitements de surfaces, suite à la mise en place de système de recyclage ne doit pas dépasser 8 litres / m² / fonction de rinçage.

ARTICLE 5.1.2. : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

L'alimentation en eau du site et des différentes chaînes de production est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

CHAPITRE 5.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 5.2.2. : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;

ARTICLE 5.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5.2.4. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 5.3.2. : EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Les eaux usées d'origine domestique sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

ARTICLE 5.3.3. : EAUX RESIDUAIRES

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et des machines et les eaux de purge de chaudières.

ARTICLE 5.3.4. : EAUX PLUVIALES DE TOITURE ET DE VOIRIE

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.5. : EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le rejet de ces eaux dans le réseau communal fera l'objet d'une demande préalable auprès de la commune gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assurera régulièrement de la conformité des rejets.

Par ailleurs, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non souillées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.6. : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant disposera sur le site d'un système capable d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. Ce système sera validé par une étude sous le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction incendie ainsi récupérées seront éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées.

ARTICLE 5.3.7. : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le site est équipé d'une station de détoxification des eaux résiduaires ou de process, en circuit fermé. Ces eaux résiduaires sont traitées in situ sur résines échangeuses d'ions et recyclées. Les concentrés sont traités en centre agréé de destruction. Il n'y aura aucun rejet direct au réseau communal ni au milieu récepteur. L'installation de traitement des effluents est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 5.3.8. : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.8.1. : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Par ailleurs, ces dispositifs de rejet doivent être conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.3.8.2. : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.9. : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales où ces eaux seront traitées par un (ou des) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné(s) pour recueillir ces flots.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, après traitement approprié. Leur rejet devra respecter les valeurs limites ci dessous :

- pH compris entre 6,5 et 9 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l.

ARTICLE 5.3.10. : REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé éventuellement par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.7. : DECHETS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Les déchets des installations de traitements de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées. L'exploitant des installations de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.8. : ORIGINE ET NATURE DES DECHETS PRODUITS

DENOMINATION	CODE EUROPEEN (Arrêté 18/04/2002)	TONNAGE ANNUEL	COLLECTEUR	MODE D'ELIMINATION *	ELIMINATEUR
Effluents de soude	06 02 04	25 m ³	SARP Industries	VAL	SARP Industries
Effluents d'acide nitrique	06 01 05	25 m ³	SARP Industries	VAL	SARP Industries
Boues TTS	06 05 03	0,1 t	SARP	I	SARP
Rebuts d'acier et d'innox	12 01 01	27 t	SOREVO	VAL	SOREVO (95)
Déchets banals	15 01 01 15 01 03	18 t	Collecte municipale	Décharge	CET

* I : Incinération REG : regroupement VAL : valorisation PRE : pré-traitement

ARTICLE 6.1.9. : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Le suivi des déchets produits est enregistré sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6.1.10. : DECLARATION ANNUELLE DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 – AMENAGEMENT DES ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ou d'un système équivalent.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves de produits (acides, bases, ...) seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée in situ et les eaux traitées seront recyclées. Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser sera effectué en continu.

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant tout dysfonctionnement du système de traitement des effluents et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des chaînes de traitement.

CHAPITRE 8.2 – EXPLOITATION DES ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitation, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et ce au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acides, de bases ou de tous produits toxiques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces conditions spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE 9 : RESUME DES SURVEILLANCES ET CONTROLES A EFFECTUER

La surveillance comprend les mesures, contrôles et analyses définis au présent arrêté. Elle est réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.1 : SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES POLLUEES

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets aqueux de ses installations conformément à l'arrêté d'autorisation notamment les eaux pluviales polluées rejetées dans le bassin interne. Cette autosurveillance porte sur les paramètres réglementés dans le présent arrêté.

Une synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ainsi que des commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 : SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Elle portera sur les paramètres visés par le présent arrêté. La fréquence et la liste de ces paramètres pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Un dossier de déclaration portant sur les émissions polluantes est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 : SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 : NUISANCES SONORES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores qu'occasionne le fonctionnement des installations. Des mesures de bruit peuvent être demandées par l'inspection des installations classées si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE 9.6 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Les résultats des contrôles seront interprétés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de dépassements, l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées accompagnés des raisons de ces dépassements et proposera les mesures et dispositions qu'il va mettre en place pour remédier à ces dépassements de façon durable.

CHAPITRE 9.7 : CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.